

## **Avis d'appel à projet portant sur l'offre d'accueil et d'accompagnement éducatif en établissement des mineurs et majeurs non accompagnés confiés au service de l'ASE sur trois pôles départementaux des solidarités du territoire départemental**

L'Assemblée départementale a adopté le projet Anjou 2021 « réinventons l'avenir » le 11 janvier 2016. Ce projet fixe un nouveau cap pour l'action publique départementale marqué par un esprit de responsabilité et d'innovation.

Le Département de Maine-et-Loire s'affirme comme un département solidaire, attentif aux populations les plus démunies, notamment les mineurs et jeunes majeurs non accompagnés (MNA/JMNA).

Cette ambition s'est concrétisée notamment par l'élaboration d'un nouveau schéma sectoriel enfance famille, soutien à la parentalité 2016-2020 soumis à l'Assemblée départementale le 18 avril 2016 et par la fiche action n° 18 qui se veut poursuivre l'« adaptation de l'accueil et l'accompagnement des MNA/JMNA ».

Conformément aux problématiques de la collectivité définies dans ce document, le Département de Maine-et-Loire souhaite, par le biais de la procédure de l'appel à projet, disposer d'une offre d'accueil des MNA/JMNA confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), diversifiée susceptible de s'adapter de manière souple et réactive à la nature des besoins identifiés des publics susnommés.

### **I – QUALITÉ ET ADRESSE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Monsieur le Président du Département de Maine-et-Loire  
Hôtel du département  
48 B boulevard Foch  
CS 94104  
49941 Angers cedex 9

### **II - OBJET DE L'APPEL À PROJET**

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 **modifiée**, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ainsi que le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation, et l'arrêté du 30 août 2010, relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets, rénovent la procédure d'autorisation, d'extension et de transformation des établissements, services sociaux et médico-sociaux.

Le Département de Maine-et-Loire, au regard des textes susvisés codifiés aux articles L. 313-1-1 et suivants et R. 313-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF), souhaite autoriser, habilitier et financer sur le territoire du département de Maine-et-Loire, des établissements relevant de l'article L 312-1 I 12°) permettant l'accueil et l'accompagnement des MNA/JMNA confiés à l'ASE.

Cet appel à projet porte sur la création de **500 places d'accueil dont 400 places sur le PDS CENTRE, 50 places sur le PDS OUEST et 50 places sur le PDS EST.**

### **III – MODALITÉS D'INSTRUCTION DES RÉPONSES ET CRITÈRES DE SÉLECTION**

Les projets seront instruits selon les étapes suivantes :

1-La vérification de la régularité administrative des candidats par les instructeurs qui peuvent, le cas échéant, demander aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1) de l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles. Les échanges entre les instructeurs et le candidat ne portent que sur les éléments de candidature et non sur le projet en lui-même afin d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats.

2- La vérification par les instructeurs du caractère complet des dossiers et de l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges. Pour ce faire, le candidat devra impérativement veiller au respect du plan du cahier des charges.

Les instructeurs procèdent à l'analyse au fond des projets et établissent un rapport de synthèse motivé sur chacun des projets présentés à la commission de sélection d'appel à projet. Ce rapport de synthèse, établi sur la même trame pour tous les candidats, doit être accessible aux membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projet au plus tard 15 jours avant la réunion de ladite commission.

Conformément à l'article R. 313-4-1 al 3 du CASF l'analyse des réponses se fera en fonction de trois critères de sélection avec les pondérations suivantes :

**-LA QUALITÉ du projet d'établissement et du projet éducatif telle que prévue au cahier des charges annexé au présent avis d'appel à projet ..... 55%**

**dont :**

- \*Cohérence des propositions au regard de l'organisation du service d'accueil attendu par le Département et des principales caractéristiques du projet décrites dans le cahier des charges ..... 35%
- \*Le caractère innovant diversifié et complémentaire des projets ..... 15%
- \*Les modalités de pilotage et de suivi (outils de pilotage, tableau de suivi d'activité, indicateur d'activité)..... 5%

**-LES ASPECTS FINANCIERS ..... 20%**

**dont :**

- \* La capacité financière de l'association gestionnaire ..... 15%
- \* Pour l'analyse des projets, au-delà de la sincérité du budget prévisionnel, il sera plus particulièrement tenu compte de la répartition prévisionnelle entre dépenses de fonctionnement et d'investissement. Les dépenses d'investissement éventuellement envisagées doivent nécessairement conduire à une réduction significative des dépenses de fonctionnement. Il appartiendra à chaque candidat de fournir une simulation pluriannuelle du budget (les deux sections) sur une période de 5ans de l'impact ainsi escompté ..... 5%

**-LES EXPÉRIENCES du candidat dans les actions de protection de l'enfance (public défini) et sa connaissance des réseaux et du territoire..... 25%**

### 3- La Sélection des projets par la commission

Le classement tel qu'arrêté par la commission d'information et de sélection d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire, affiché sur écran tactile au siège du Conseil départemental, 48 B boulevard Foch à Angers et mis en ligne sur son site internet (<http://www.maine-et-loire.fr>) sous la rubrique « appels à projets ».

## **IV - LE DÉLAI DE RÉCEPTION DES RÉPONSES DES CANDIDATS**

Le dossier de réponse doit être déposé ou réceptionné au plus tard le **15 mars 2018 inclus à 16h dernier délai.**

## V - MODALITÉS DE DÉPÔTS DES RÉPONSES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Les candidats doivent adresser en une seule fois et en 3 exemplaires complets leur dossier de réponse selon les modalités suivantes :

2 exemplaires papiers et un exemplaire enregistré sur support informatique sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date certaine de réception du dossier, de l'intégrité des données et de la confidentialité des candidatures, à l'adresse suivante :

**Département de Maine-et-Loire**

**Cité administrative - DGADSS - bâtiment L**

**Direction enfance et famille**

**3<sup>ème</sup> étage**

**Réponse appel à projet 2018 « accueil et accompagnement en établissement des MNA/JMNA confiés à l'aide sociale à l'enfance ».**

**CS 94104**

**49 941 Angers cedex 9**

Les candidats qui souhaitent déposer leur dossier en main propre peuvent le faire contre récépissé à l'adresse susvisée - la DGADSS - Bât L Direction enfance et famille 3<sup>ème</sup> étage porte 312 ou 313 les jours ouvrés de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h30 (lundi au vendredi).

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra être présenté sous la forme d'une enveloppe cachetée permettant d'identifier l'appel à projet concerné et le candidat. Le dossier comprendra deux sous-enveloppes une portant la mention « appel à projets-candidature » et l'autre « réponse-projet ».

Le dossier de candidature doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

- **Conformément à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :**

*« Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :*

*1° Concernant sa candidature :*

- a) Des documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;*
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;*
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;*
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.*

*2° Concernant son projet :*

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;*
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;*
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;*
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »*

- **Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet)**

*« 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant*

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;*
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ; [...]*
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;*
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;*

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification [...]

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte.

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. »

**En sus des pièces justificatives exigées ci-dessus, il est demandé au porteur de projets de joindre à sa réponse un exemplaire du cahier des charges dûment daté, paraphé à chaque page et signé à la dernière page.**

Une fois déposé, le projet du candidat ne peut être ni retiré ni modifié unilatéralement par ce dernier. Le candidat qui souhaite faire une réponse différente de sa réponse initiale doit présenter dans les délais impartis une nouvelle réponse qui se substitue à la première.

Il y a donc lieu d'adresser un nouveau projet complet et non un additif.



## VI - LES MODALITÉS DE CONSULTATION DES DOCUMENTS COMPOSANT L'APPEL À PROJET

- Le présent avis d'appel à projet est affiché sur écran tactile au siège du Conseil départemental, 48 B boulevard Foch à Angers et publié au recueil des actes administratifs du Département de Maine-et-Loire. La date de publicité dudit avis d'appel à projet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la clôture fixée au **15 mars 2018 inclus à 16h**. Une information sera également diffusée dans la presse généraliste locale.

Ce document est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département de Maine-et-Loire (<http://www.maine-et-loire.fr>) et peut être remis dans un délai de huit jours aux personnes qui en font la demande par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception.

- Le cahier des charges du présent appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires auprès du Département de Maine-et-Loire :

\* Soit par voie électronique en mentionnant en objet du courriel l'intitulé de l'appel à projet, à l'adresse suivante : **projetoffreaccueil@maine-et-loire.fr**

\* Soit par voie postale à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

- Le Président du Département de Maine-et-Loire s'engage à faire connaître à l'ensemble des candidats connus les précisions à caractère général qu'il estime nécessaire d'apporter au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des réponses. Cette communication sera publiée sous la forme d'un écrit sur le site internet du Département (<http://www.maine-et-loire.fr>) rubrique « appel à projets » avec la dénomination suivante « appel à projets-précisions à caractère général ».

**VII - CALENDRIER PRÉVISIONNEL**

- Publication du calendrier prévisionnel pour 2018 des appels à projets concernant les établissements sociaux et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Président du Conseil départemental : ..... **3 novembre 2017**
- Date de publication de l'avis d'appel à projet et de ses annexes : ..... **4 janvier 2018**
- Date limite de réception des dossiers de candidature : ..... **15 mars 2018 inclus 16h**
- Instruction des projets : ..... **16 mars au 17 mai 2018**
- Date de fin d'instruction des projets : ..... **17 mai 2018**
- Date de l'avis de la commission d'information et de sélection d'avis d'appel à projet : ..... **18 juin 2018**
- Sélection et décision : ..... **fin juin 2018-début juillet 2018**

Fait à Angers, le 21 DEC. 2017

**Le Président du Département  
de Maine-et-Loire**



**Christian GILLET**

*Affiché et publié*  
le 03 JAN. 2018

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur,

Alain DELEVILLON

